

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 5 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 rue des usines
60850 ST GERMER DE FLY

Références : IC-R/0087/22-AC/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines 60850 ST GERMER DE FLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines 60850 ST GERMER DE FLY
- Code AIOT dans GUN : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 14/09/2021 sur la gestion des eaux de confinement ;
- rejets atmosphériques ;
- contrôle des niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
PC n°1: Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC °2: Gestion des eaux du site et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	/	Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC °4: Réserve d'eau à incendie secondaire	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°7: Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°8: Émergences des niveaux sonores du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°3: Poteau incendie à l'entrée du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées sur les contrôles atmosphériques et acoustiques de la société. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions applicables.

De plus la situation sur la gestion des eaux du site et le volume de confinement de ces eaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie est à clarifier. Il est donc proposé à la signature de madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique permettant de définir, grâce aux documents techniques et normes en vigueur et conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : [tableau] On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [tableau] [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle réalisé par la société DEKRA le 14 décembre 2021 (interventions du 25 et 26 octobre 2021). Ce contrôle mentionne un dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre HF sur le rejet atmosphérique SGF 08. Les trois essais réalisés sur ce rejet indiquent des valeurs de 0.65, 5.7 et 14.6 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm ³ . Concernant le flux de polluants, les essais indiquent des valeurs de 21.4, 180 et 512 g/h pour une valeur maximale de 480 g/h. Non-conformité: les rejets atmosphériques en HF du point de rejet SGF 08 ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission. L'exploitant a indiqué ne pas comprendre ce dépassement et contester ces résultats auprès du bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC °2: Gestion des eaux du site et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.

- [...]

Article 8.2.6:

Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6 000 m³.

Article 4.3.5:

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m³, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m³. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats : Suite à la précédente visite ayant conduit à des faits susceptibles de suites concernant la gestion des eaux sur le site et le confinement de celles-ci en cas d'incendie ou de déversement accidentel, un point a été fait avec l'exploitant.

Il existe actuellement un bassin de 6 000 m³ au nord-est réceptionnant les eaux provenant d'une partie du site. Ce bassin est également équipé de deux aires munies de cannes permettant d'utiliser cette eau à des fins de défense incendie.

Au sud-ouest du site, l'autre partie des eaux du site est amenée vers un réseau de fossés fermé par une vanne guillotine dont le rejet part vers un cours d'eau.

L'ensemble de ce système traite du réseau d'eaux pluviales du site.

Ce bassin et ce réseau de fossés ne sont pas étanches et ne peuvent donc pas traiter les eaux susceptibles d'être polluées par déversement accidentel ou lors d'un incendie. Aucun autre système ne permet actuellement de gérer ces eaux sur le site.

Au vu des différents articles précités de l'arrêté préfectoral ayant des prescriptions confuses voire contradictoires, et de la situation problématique actuelle du site, il est nécessaire de revoir cette partie de l'arrêté préfectoral afin de mieux encadrer cette gestion des eaux et prévenir de potentiels risques de pollution en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Pour ce faire, il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire demandant à la société la réalisation d'une étude technique visant dans un premier temps à connaître, au regard de la réglementation actuelle et des documents techniques disponibles, les besoins en eau en cas d'incendie, et les besoins de confinement de ces eaux. Dans un second temps, l'exploitant présentera les mesures et l'échéancier afin de rendre son site conforme à ces besoins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : PC n°3: Poteau incendie à l'entrée du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à l'entrée du site, quatre autres à l'intérieur. Le poteau implanté à l'entrée du site est capable de fournir un débit d'eau d'au moins 60 m ³ /h pendant 2 h. [...]
Constats : Par courrier du 28 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic de protection incendie réalisé par la société VEOLIA le 7 avril 2020 sur le poteau situé à l'entrée du site. Ce diagnostic indique la conformité de l'équipement à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC °4: Réserve d'eau à incendie secondaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à l'entrée du site, quatre autres à l'intérieur. Le poteau implanté à l'entrée du site est capable de fournir un débit d'eau d'au moins 60 m ³ /h pendant 2 h. Ce poteau est complété par une réserve incendie d'une capacité égale à 240 m ³ .
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté l'absence de cette réserve d'incendie complémentaire de 240 m ³ . Par courrier du 28 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir pour projet d'ajouter un bassin spécifique de 240 m3 afin de répondre à cette prescription. Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré se diriger vers l'installation d'une réserve à incendie souple. Des échanges sont en cours avec le SDIS sur cet aménagement. Par courrier électronique du 28 février 2022, l'exploitant a indiqué que le SDIS a confirmé l'emplacement de l'installation et demandé le remplissage d'un dossier pour la faire valider par les services compétents du SDIS avant tout travaux. Le dossier est en cours d'élaboration et des devis sont en cours auprès des prestataires de la société. Cette réserve n'est donc toujours pas mise en place sur le site. Non-conformité: la réserve à incendie de 240 m3 en complément du poteau à incendie situé à l'entrée du site n'est pas mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°7: Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée: [tableau] [...]
Constats : Le rapport de contrôle présenté lors de l'inspection a pris pour référence réglementaire l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, hors l'arrêté préfectoral du site prescrit à l'article suscité des valeurs limites plus restrictives pour les points de mesures n°1, 2, 6 et 7. En reprenant ces valeurs limites, les mesures prises montrent un dépassement au niveau du point n°7 de nuit, avec un Laeq de 51.5 dB pour une valeur limite de 49.5 dB. Non-conformité: le contrôle du niveau sonore du site n'a pas été réalisé selon le bon référentiel réglementaire. Une fois les bonnes valeurs limites prises en compte, on note un dépassement au niveau du point n°7 de nuit, avec un Laeq de 51.5 dB pour une valeur limite de 49.5 dB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°8: Émergences des niveaux sonores du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis en page 2.33 de l'étude d'impact du dossier de demande et correspondent aux quatre groupes d'habitations situées en limite Sud de la tuilerie. La durée d'ouverture des portes des locaux bruyants est limitée au strict besoin de la circulation des opérateurs ou des engins. Les baies de ces locaux sont maintenues fermées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle des niveaux sonores de la société, réalisé du 26 juillet 2021 au 3 août 2021 par Bureau Veritas. Ce rapport du 3 septembre 2021 indique des dépassements de jour et de nuit, 5 au total, sur le calcul de niveau sonore en zone à émergence réglementée. Non-conformité: les valeurs d'émergence des niveaux sonores du site présentent des dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription